

**Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature**

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 17 mai 2023

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 11 avril au 2 mai 2023 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

Un particulier s'est exprimé par mél, dans le délai imparti, contre le projet d'arrêté. Il avance les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – absence d'information relative à la réglementation de la sécurité envers les non-chasseurs dans le projet d'arrêté.	Les règles de sécurité sont inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024, actualisé pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>Le SDGC est listé dans les visas du projet d'arrêté, les précisions relatives aux mesures relatives à la sécurité à la chasse sont donc accessibles de manière exhaustive au grand public dans ce document, disponible en ligne sur le site internet de l'État dans le Cher.</p>
<p>2 - battues aux sangliers sont autorisées dès le 1er juin en pleine période de protection des petits mammifères et de repousse de la végétation dans des zones protégées (Natura 2000, Znieff).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les espèces protégées le sont toute l'année. ✓ La circulation pédestre ou l'activité de chasse n'est pas proscrite dans les zones classées Natura 2000 ou ZNIEFF. Des prescriptions existent dans le Cher dans certaines zones classées en réserve naturelle nationale, réserve de chasse et de faune sauvage ou en arrêté de protection de biotope mais aucun plan de gestion sanglier ou plan de chasse n'est délivré dans ces zones. ✓ Pour information, les tirs en période anticipée sont très majoritairement mis en œuvre dans les parcelles agricoles afin de protéger les cultures. Ils sont donc peu pratiqués dans les zones de présence d'espèces protégées.
<p>3 - Absence de justification chiffrée de l'allongement de la période de chasse du sanglier : dégâts, montants d'indemnisation, moyens de prévention utilisés, impact de l'agrainage.</p>	<p>En complément des éléments fournis dans la note de présentation annexée au projet d'arrêté pour la consultation du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les dégâts agricoles causés par la grande faune sauvage pour la récolte 2022 s'élèvent à 1 300 000 € et sont occasionnés par les sangliers à 90 %. ✓ les prélèvements de sangliers sont en hausse. <p>Ces deux points sont des indicateurs significatifs d'un niveau de population très élevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Depuis plusieurs années il s'est avéré nécessaire d'élargir les mesures de protection pour les agriculteurs en déployant le plus possible de modalités de régulation de la population de sangliers : <ul style="list-style-type: none"> x ouverture de toutes les conditions spécifiques de chasse du sanglier prévues au code de l'environnement : chasse du 1^{er} juin au 31 mars, autorisation de tir de jour du sanglier autour des surfaces agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage,

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>autorisation d'utilisation de banderoles à l'occasion de battues aux grands gibiers</p> <p>x Autorisations préfectorales de chasses particulières et d'effarouchement possibles du 1^{er} avril au 31 mai afin de protéger les parcelles à rendement agricole.</p> <p>x Classement de l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts permettant son piégeage toute l'année.</p> <p>x Mise en œuvre de mesures administratives par les lieutenants de louveterie, autant que nécessaire, sur les secteurs sensibles et insuffisamment chassés.</p> <p>✓ En ce qui concerne l'agrainage, celui-ci est réglementé dans le SDGC du Cher.</p>
<p>4 - Mauvaise gestion de la faune sauvage par les chasseurs, discussion nécessaire en associant des citoyens non-chasseurs.</p>	<p>Les chasseurs ne sont pas seuls à décider des modalités de gestion de la faune sauvage. En effet, c'est la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage (article R.421-29 du code de l'environnement).</p> <p>Cette instance est composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, du monde cynégétique, du monde agricole mais aussi des forestiers privés et domaniaux, et d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ainsi que de personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou la faune sauvage.</p>
<p>5 – mépris pour les non-chasseurs qui subissent l'envahissement de la nature sur des périodes de plus en plus longues, privilège accordé au loisir de la chasse</p>	<p>Il s'agit d'une opposition au principe de la chasse, sujet qui dépasse le cadre de ce projet d'arrêté.</p>

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ